

la commission ayant trait à la fixation d'un prix. La commission avait pour devoir de fixer un prix, et le Gouvernement celui de l'approuver, s'il le jugeait à propos. Le Gouvernement avait toute la compétence voulue pour insérer une disposition, s'il l'avait désiré, et conserver le mécanisme de la loi qui était prête à être appliquée, advenant le retour de conditions d'urgence. La loi avait pour but premier de résoudre le problème existant du blé.

Maintenant quels sont les faits, car après tout c'est par les résultats qu'on peut le mieux juger du mérite d'une ligne de conduite. Sous le régime de mon très honorable ami, on a jugé nécessaire de fixer le prix du blé à un minimum de 87½c. Depuis que le Gouvernement actuel a pris la décision à laquelle s'oppose maintenant mon très honorable collègue, le prix du blé n'est jamais tombé au-dessous de 94c.; il a même atteint 128c. Les cultivateurs du pays jugeront des actes des deux gouvernements d'après les prix qu'ont rapporté les céréales, y voyant le meilleur des indices.

Le très hon. M. BENNETT: Mais les cultivateurs n'ont pas touché ces prix.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami a aussi critiqué les mandats du Gouverneur général émis à propos des secours aux victimes de la sécheresse. Il s'est demandé comment le Gouvernement, tellement opposé aux mesures de ce genre prises dans le passé, a pu recourir à ces mandats. Je lui fais remarquer que nous avons agi conformément à la loi régissant les mandats du Gouverneur général et selon la méthode que, lorsque j'occupais le siège où il se trouve maintenant, je lui conseillais d'adopter au lieu de celle du blanc-seing. Je lui ai dit à maintes reprises qu'en cas d'urgence et lorsque les crédits ne suffisent pas, le Gouvernement préférerait aux paiements effectués en vertu d'un blanc-seing et échappant au contrôle du Parlement, avoir recours aux mandats du Gouverneur général, quitte à prévenir la Chambre dès sa rentrée de l'emploi qu'il aurait fait de ces mandats. Qu'il me soit permis de lire l'article de la loi du revenu consolidé et de la vérification relatif à l'emploi des mandats. C'est le chapitre 27 des statuts révisés de 1931, article 25 (1), qui est ainsi conçu:

Si lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des ouvrages ou édifices publics quelque dommage imprévu qui exige des déboursés immédiats pour les réparer ou les renouveler, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instantanément et immédiatement requises pour le bien public, alors, sur le rapport du ministre constatant qu'il n'y a pas de provision du Parlement, et du ministre

dont relève le service en question, exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en son conseil peut faire préparer un mandat spécial, que le gouverneur général doit signer, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire qui est porté par le ministre à un compte spécial, et sur lequel montant des chèques peuvent dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en est besoin.

S'il fut jamais un cas de nécessité urgente et qu'il était impossible de prévoir, c'est bien celui dont vient de parler mon très honorable ami. Me permettra-t-il de lui rappeler ce que je lui ai déjà dit tant de fois et de façon pressante quant à l'emploi des mandats du gouverneur général? Je cite le hansard du 3 mars 1933, page 2660. Voici ce que je disais alors à ce sujet:

En présence de situations urgentes, surtout lorsqu'il y va de la vie humaine, cette Chambre des communes ne s'est jamais opposée à ce qu'un Gouvernement recourût à la méthode exceptionnelle que lui réserve la constitution, advenant qu'un crédit soit ou inexistant, ou insuffisant, et invoquât un mandat du gouverneur général jusqu'à la réunion des Chambres. J'ai signifié clairement au début de la session spéciale de 1930 que si le ministère trouvait difficile d'estimer ce qu'il lui faudrait pour combattre la crise du chômage, et s'il trouvait nécessaire pour atténuer la misère humaine, d'effectuer, avant la rentrée des Chambres, certains déboursements en vertu d'un mandat du gouverneur général, nous, de ce côté de la Chambre, ne trouverions nullement à redire contre cette façon de procéder, à la condition, toutefois, que la prérogative du contrôle fût assurée au Parlement dès le début.

Je crois donc, monsieur l'Orateur, avoir pleinement répondu à mon très honorable ami quant à l'emploi des mandats du Gouverneur général dans le cas dont il vient de parler.

Au cours de ses remarques, le leader de l'opposition (M. Bennett) a parlé de la Société des Nations, et je suis d'accord avec ce qu'il a dit à ce sujet, comme je le suis, du reste, avec presque toutes ses remarques d'aujourd'hui. Comme lui, je crois que le Canada n'aurait pas adhéré à la Société des Nations si nous n'avions pas pensé que tous les pays de l'univers, et particulièrement les Etats-Unis, l'autre grande puissance de notre continent, y adhèreraient aussi.

Je ne m'attarderai pas ici à discuter les questions concernant la Société des Nations. Je puis dire qu'avant longtemps, au cours de la présente session, nous aurons l'occasion de discuter les questions internationales quand nous examinerons les crédits du ministère des Affaires extérieures. Je désire cependant faire miennes certaines paroles prononcées par le très honorable chef de l'opposition. De ce que la Société n'a pas réussi à atteindre certaines fins pour lesquelles elle a été formée, cela n'est pas une raison pour empêcher les différents pays de remédier aux défauts qui

[Le très hon. Mackenzie King.]